

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 7 octobre 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 novembre 2013 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 7 octobre 2013 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. B, titulaire de l'officine « ... », sise ..., à ..., enregistré le 13 décembre 2012 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, en date du 12 novembre 2012, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois, assortie du sursis pour une durée de trois mois ; le requérant estime que les trois plaintes n'auraient pas dû être examinées ensemble car elles n'émanaient pas des mêmes parties, n'avaient pas le même objet et ne présentaient pas à juger les mêmes questions ; il ajoute que la plainte déposée par l'ARS aurait dû faire l'objet d'un examen distinct, dès lors que les règles procédurales applicables étaient différentes de celles applicables aux plaintes déposées par les pharmaciens ; il ajoute que l'examen de la plainte de l'ARS n'est pas régulier dans la mesure où la décision de première instance vise un rapport établi le 8 février 2012, soit plus de quatre mois avant le dépôt de cette plainte ; en outre, il souhaite que le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens vérifie la composition de la chambre de discipline du conseil régional, au regard du principe d'impartialité ; le requérant considère que Mme A a formé une plainte contre lui parce qu'elle n'avait pas été retenue par la maison de retraite concernée, suite à l'appel d'offres ; selon lui, l'annulation de la décision rendue par la chambre de discipline du conseil régional s'impose puisqu'elle ne sanctionne que sa participation à cet appel d'offres ; il indique que le grief relatif à l'atteinte portée au libre choix du pharmacien ne peut être retenu à son encontre, dès lors qu'il résulte des écritures mêmes de la plaignante, et de l'unique pièce produite par cette dernière, que les patients avaient le choix de recourir ou non au système de préparation des doses à administrer (PDA) ; il considère que l'acquisition du matériel nécessaire à la PDA n'est pas une contrainte technique portant atteinte à l'indépendance du pharmacien ; il précise que le matériel en question est un chariot qui est seulement mis à la disposition de la maison de retraite ; selon lui, l'interdiction, posée par les juges de première instance, de recourir à un système technique pour réaliser la PDA est contraire au principe d'indépendance du pharmacien dans son exercice professionnel ; il estime que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir son incapacité à assurer la traçabilité des délivrances réalisées dans le cadre de la PDA ; il soutient que la chambre de discipline du conseil régional ne pouvait retenir le déficit en pharmacien adjoint pour caractériser un manquement aux dispositions de l'article R. 4235-48, ni l'éloignement géographique de son officine par rapport aux établissements qu'il fournit dans la mesure où il peut rejoindre les deux premiers en 19 minutes et le troisième en 29 minutes ; il affirme que le grief relatif à la non transmission à l'Ordre de la convention conclue avec la maison de retraite doit être écarté car elle n'était pas signée à cette époque ; s'agissant de la plainte formée par M. D, le requérant indique



qu'aucune pièce de nature à justifier l'existence d'une entente entre les pharmaciens de ... sur les horaires d'ouverture de leurs officines, n'est versée aux débats ; il affirme que les juges de première instance ont porté atteinte à son indépendance en décidant que la rupture unilatérale de ce prétendu accord était fautive ; il se fonde sur une décision du Conseil d'Etat en date du 2 juillet 2010, qui aurait retenu l'absence de manquement à la solidarité professionnelle et au devoir de confraternité dans le fait de tenir une officine ouverte en dépit d'un accord syndical auquel le pharmacien n'a pas adhéré ; sur la plainte de l'ARS, il précise que le déficit en pharmacien adjoint est dû à de graves difficultés financières qui l'ont conduit à saisir le tribunal de commerce de ... ; cette saisine aurait donné lieu à la mise en place d'une procédure de conciliation et à un échelonnement de son passif, homologué par le tribunal ; il indique que, durant cette période, son principal objectif était d'assurer la pérennité de son officine et qu'il n'était pas en mesure, dans ce contexte, d'engager un pharmacien adjoint supplémentaire ; il affirme avoir tenu compte des demandes de l'ARS en augmentant le temps de travail de son pharmacien adjoint ; il ajoute avoir embauché un assistant pour 24 heures ; il estime en outre que le seuil imposant l'embauche de deux pharmaciens équivalent temps plein (2 600 000 euros) n'est pas atteint ; s'il ne conteste pas avoir omis de répondre au courrier de l'ARS, il précise que cette négligence est la conséquence des difficultés financières qu'il traverse ; il affirme avoir présenté ses excuses lors de l'audience de première instance à cet égard ; il demande enfin à la chambre de discipline du Conseil national de prendre en compte la baisse de son chiffre d'affaires en 2012 et d'assortir en conséquence du sursis intégral l'éventuelle sanction prononcée à son encontre ;

Vu la décision attaquée, en date du 12 novembre 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne a décidé de joindre les trois plaintes formées contre M. B et a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois, assortie du sursis pour une durée de trois mois ;

Vu la plainte formée le 5 octobre 2010 à l'encontre de M. B par Mme A, pharmacien titulaire de l'officine « ... », sise ..., à ... ; la plaignante estime que M. B a manqué aux dispositions de l'article R.4235-18 du code de la santé publique en répondant à l'appel d'offres lancé par la maison de retraite « ... » ; ce dernier se serait engagé à mettre à la disposition de la maison de retraite un matériel important et coûteux et à utiliser le système « Médissimo », représentant, selon la plaignante, une contrainte technique ; elle considère que M. B a évincé ses confrères, qui ont refusé pour leur part de signer la même convention avec la maison de retraite, et a porté atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle ; elle lui reproche d'avoir manqué aux dispositions de l'article R.4235-48 du code de la santé publique ; elle estime en effet qu'il n'est pas en mesure d'assurer la traçabilité de chaque délivrance en raison de l'importance de son activité à ... et de l'absence de pharmacien adjoint à temps plein pour le seconder ; elle affirme enfin qu'il n'a pas transmis à l'Ordre des pharmaciens la convention conclue avec la maison de retraite ;

Vu la plainte formée le 16 juillet 2011 à l'encontre de M. B par M. D, pharmacien titulaire de l'officine « ... », sise ..., à ... ; le plaignant affirme que les pharmaciens de ... se sont mis d'accord sur les horaires d'ouverture de leurs officines et sur les gardes ; M. B aurait cependant modifié ses horaires d'ouverture sans les en avertir ; il ajoute que, dans le cadre de l'abonnement téléphonique souscrit par ces pharmaciens pour assurer les gardes, l'intéressé ne s'est pas immédiatement acquitté du montant des factures mis à sa charge ; il aurait également accumulé des dettes auprès de ses fournisseurs ; le plaignant estime donc que l'attitude de M. B n'est pas confraternelle et porte atteinte à l'honneur de la profession ; il ajoute que ce dernier n'a pas respecté le nombre légal de pharmaciens adjoints et ce, dans le but de réaliser des économies sur les charges courantes et de



pratiquer en conséquence « une politique de prix bas » ; il reproche enfin à l'intéressé d'avoir démarché trois maisons de retraite en dehors de tout appel d'offres ;

Vu la plainte formée le 14 juin 2012 à l'encontre de M. B par la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bourgogne ; la plaignante indique qu'en dépit des rappels à la réglementation adressés à M. B depuis 2010, ce dernier persiste à exercer son activité sans se faire assister d'un nombre suffisant de pharmaciens adjoints au regard de l'importance de son chiffre d'affaires ;

Vu les décisions de traduction en chambre de discipline de M. B, en date du 20 février 2012 ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. B réalisée, le 9 septembre 2013, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; ce dernier indique qu'il respecte scrupuleusement le système de garde établi par le syndicat des pharmaciens ;

Vu le courrier de M. B, enregistré comme ci-dessus le 18 septembre 2013, par lequel ce dernier verse aux débats de nouvelles pièces relatives aux difficultés financières qu'il rencontre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-20, R.4235-18, R.4235-20, R.4235-21 et R.4235-48 ;

Après lecture du rapport de M. RA ;

Après avoir entendu :

- les observations de Me SOUSTRE, conseil de M. B ;

Me SOUSTRE s'étant retiré après avoir eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure suivie en première instance :

Considérant, d'une part, que M. B fait valoir que l'examen de la plainte de l'ARS de Bourgogne n'est pas régulier, au motif que la décision de première instance vise un rapport établi le 8 février 2012, soit plus de quatre mois avant le dépôt de cette plainte ; qu'il résulte cependant des pièces du dossier qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle, dans la mesure où le rapport de première instance établi suite à la plainte déposée par la directrice générale de l'ARS est daté en fait du 28 août 2012 ; que cette mention erronée est sans influence sur la régularité de la procédure et de la décision de première instance ;

Considérant que M. B conteste, d'autre part, la régularité de la procédure suivie en première instance, au motif que les trois plaintes formées à son encontre n'auraient pas dû être examinées ensemble car elles n'émanaient pas des mêmes parties, n'avaient pas le même objet et ne présentaient pas à juger les mêmes questions ; qu'il ajoute que la plainte déposée par la directrice générale de l'ARS de Bourgogne aurait dû faire d'autant plus l'objet d'un examen distinct qu'elle était soumise à des règles procédurales différentes de celles applicables aux plaintes déposées par les pharmaciens ;



Considérant cependant que les trois plaintes dirigées à l'encontre de M. B ont bien fait l'objet de trois instructions séparées comme en témoignent les trois rapports distincts établis par le conseiller ordinal désigné en qualité de rapporteur ; que la circonstance, invoquée par M. B, que les plaintes émanant de simples pharmaciens faisaient l'objet d'une procédure administrative ayant pour objet de décider de la traduction éventuelle du pharmacien en chambre de discipline et sont désormais soumises à une phase préalable obligatoire de conciliation, non applicable aux plaintes formées par le directeur général d'une ARS, est sans influence sur la possibilité de joindre lesdites plaintes lors de la phase juridictionnelle pour y répondre par une seule décision ; que d'ailleurs la procédure de conciliation introduite par un décret du 7 mai 2012 n'est applicable qu'aux plaintes enregistrées à compter du 8 mai 2012, soit à une date postérieure à la réception des plaintes formées par deux pharmaciens dans la présente affaire ;

Considérant enfin que les trois plaintes invoquaient, entre autres, l'insuffisance de personnel qualifié au sein de l'officine de M. B en insistant sur l'emploi à temps partiel d'un seul pharmacien adjoint ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé qu'il convenait, dans un souci de bonne administration de la justice, de joindre les trois plaintes et d'y répondre par une seule décision ; que, dès lors, le moyen tenant à l'irrégularité de la procédure suivie en première instance n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Au fond :

Considérant qu'il est reproché à M. B d'avoir manqué à son obligation d'indépendance en souscrivant à un appel d'offres diffusé par la résidence médicalisée « ... » située à ..., dans la mesure où il se serait engagé à utiliser le système de la marque Médissimo et aurait mis du matériel coûteux à la disposition de l'établissement ; qu'il lui est reproché de procéder au déconditionnement des spécialités à destination des résidents de l'établissement de façon systématique, non-conforme à ses obligations déontologiques et en portant atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle ; qu'il est fait, par ailleurs, grief à M. B d'avoir adopté une attitude anti-confraternelle à l'encontre des autres pharmaciens de ..., au motif qu'il n'aurait pas respecté un accord portant sur les horaires d'ouverture, modifiant ses propres horaires sans en avertir au préalable ses confrères ; qu'il lui est enfin reproché un défaut persistant de pharmacien adjoint au regard du chiffre d'affaires réalisé par son officine ;

Considérant qu'en ce qui concerne la soumission de M. B à des contraintes techniques lui ayant fait perdre son indépendance, il ne ressort pas clairement des pièces du dossier, faute d'une convention signée entre l'intéressé et la résidence « ... » à l'époque des faits, que le système Médissimo a été imposé à M. B par l'établissement ; que M. B soutient par ailleurs qu'il a seulement laissé dans l'établissement un chariot permettant à son personnel d'effectuer la dispensation des spécialités reconditionnées ; que le défaut d'indépendance n'étant pas suffisamment caractérisé, il doit être écarté ; que l'atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle, compte tenu des attestations fournies par M. B, n'est pas non plus établi ;

Considérant que le prétendu accord sur les horaires d'ouverture qui aurait été conclu entre tous les pharmaciens de ... n'a pas été fourni au dossier ; qu'en tout état de cause, un pharmacien titulaire d'officine demeure libre de fixer ou de modifier ses horaires d'ouverture, dans le respect des obligations des services de garde et d'urgence, sans avoir à en référer à ses confrères ; que le grief lié à l'adoption par M. B d'une attitude anti-confraternelle n'est donc pas non plus fondé ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que depuis 2009, M. B persiste à se faire assister par un nombre insuffisant de pharmaciens adjoints au regard de l'importance de son chiffre d'affaires, en violation de l'article L.5125-20 du code de la santé publique ; que la circonstance que M. B ait été confronté à des difficultés financières ne suffit pas à l'exonérer de toute responsabilité dans la mesure où son chiffre d'affaires entre 2009 et 2011 était en progression constante et où un pharmacien ne saurait échapper à ses obligations légales et disciplinaires du seul fait de problèmes de trésorerie liés à sa gestion financière interne ; que M. B est d'autant plus fautif qu'il s'est abstenu de répondre aux courriers qui lui ont été adressés plusieurs fois par l'Agence régionale de santé afin de savoir quelles démarches il comptait entreprendre afin de se mettre en conformité avec la réglementation ; que cette négligence et ce silence persistant s'avèrent contraires aux dispositions de l'article R.4235-29 du code de la santé publique aux termes desquelles : « les pharmaciens doivent veiller à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives » ;

Considérant que, compte tenu de ce défaut de personnel qualifié, M. B n'était pas en mesure, comme le soutiennent Mme A et M. D dans leurs plaintes respectives, d'assurer la qualité de l'activité de déconditionnement/reconditionnement et de dispensation effectuée au bénéfice des résidents des trois maisons de retraite auxquelles son officine était liée à ... et à ..., communes situées respectivement à 17 et 34 kilomètres de son officine ;

Considérant que le défaut persistant de pharmacien adjoint ainsi que le silence opposé aux demandes de l'administration justifient à eux seuls que soit prononcée à l'encontre de M. B la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six mois dont trois mois avec sursis ; que la requête en appel de M. B doit donc être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1 : La requête en appel formée par M. B à l'encontre de la décision, en date du 12 novembre 2012, par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois, assortie du sursis pour une durée de trois mois, est rejetée ;

Article 2 : la partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. B s'exécutera du 1^{er} février 2014 au 30 avril 2014 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. B;
 - Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne;
 - M. D ;
 - Mme A;
 - MM. Les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Bourgogne.



Affaire examinée et délibérée en la séance du 7 octobre 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER - Mme AULOIS-GRIOT – M. COATANEA – M. CORMIER
– M. COUVREUR - M. DELMAS – M. DES MOUTIS - M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY –
M. FAUVELLE – M. FERLET – M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. GAVID – M. GILLET –
Mme GONZALEZ – Mme HUGUES - M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR –
M. LAHIANI – Mme LENORMAND - M. MAZALEYRAT – M. PARIER – M. RAVAUD -
Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. TROUILLET – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY
Signé

